



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 13

Pouvoirs : 2

Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE DIX SEPTEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le quatre septembre deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, M. Michel BELIN, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BOUVARD, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Catherine DUBUC- VENET, Mme Noëlle GRAVAUD, Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, Mme Peggy LE BRUCHEC, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Marielle MERMOUD, M. Thierry MIRABAUD, Mme Elisabeth MOLLARD.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (pouvoir donné à Mme Peggy LE BRUCHEC), M. Etienne JACQUET (pouvoir donné à M. Thierry MIRABAUD).

Mme Elisabeth MOLLARD est désignée secrétaire de séance.

OBJET : Taxe de séjour 2021	DEL2020-105
------------------------------------	--------------------

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivant ;
Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2016 portant sur la taxe de séjour.

La Commune des Contamines-Montjoie perçoit la taxe de séjour sur son territoire par le biais de l'EPIC Les Contamines Tourisme. Cette taxe est destinée à financer les actions touristiques engagées par la municipalité afin de garantir l'attractivité du territoire.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-D'ADOPTER le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

-DE FIXER les tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIF MAXIMUM LEGAL	TARIF 2020	TARIF 2021
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	2,50 €	2,50 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,00 €	2,00 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances de 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement	5 % du prix de la nuitée par personne	5 % du prix de la location par personne et par nuit	5 % du prix de la location par personne et par nuit
Terrain de camping et terrains de caravanage classés 3,4 ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés 1 ou 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,

~~Pour copie conforme,~~

Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Reçu en préfecture le 15/09/2020

Acte certifié exécutoire le

Affiché le

Re-transmis en sous-préfecture

ID : 074-217400852-20200910-DEL2020105-DE

En Mairie, le 10 septembre 2020

Le Maire

François BARBIER

